

**Nombre de membres**  
**40**

**Séance du 18 décembre 2013**

**Nombre de présents :**  
**37**

L'an deux mille treize, le mercredi 18 décembre 2013 à 19 H le conseil de la communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Mouchard au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Jean-Marie Sermier

**Nombre de votants :**  
**37**

**Date de convocation :**  
**09 décembre 2013**

Présents :

Mesdames, Mmes Guyot, Gris, Jegou, Delaunay, Bourgeois

Boilley

Messieurs : Déjeux, Villet, Goichot, Maxime, Brochet, Colmagne, Gloriod,

Bartholomot, Sermier, Truchot, Rougeaux, Ogier, Fraizier, Magdelaine, Brusseaux, Rochet, Bert, Bride, Courvoisier, Pasteur, Terrier, Alixant, Théry Pierre, Espaze, Koehren, , Appointaire, Bigueur, Sudan, Mairot, Blanc,

Excusés : MM. Breune, Cuienet, Girard

Secrétaire de séance : M. Michel Rochet

**Objet : Prescription d'un Règlement Local de Publicité**  
**N°120/2013**

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire décide :**

**1 - de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal**, conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et des articles **L. 123-6** et suivants et **R. 123-15** du Code de l'urbanisme, en se fixant notamment les objectifs suivants :

- . autoriser une signalétique adaptée dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement (Natura 2000, périmètre des monuments historiques,...) pour des raisons liées aux activités commerciales et touristiques présentes dans ces lieux ;
- . adapter la réglementation dans des secteurs ayant un enjeu de préservation de la qualité architecturale et paysagère (centre bourg, proximité des monuments historiques,...) ;
- . privilégier la sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES), en réglementant par exemple les horaires d'extinction des enseignes et publicité lumineuse

**2 – d'instaurer une concertation** (cf. L. 300.2 ), **pendant toute la durée de l'élaboration du projet**, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées , selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges

- . 6 réunions publiques (organisées dans le cadre du PLUI) pour présenter le RLPi. Cette présentation spécifique donnant lieu à débat et compte rendu public,
- . exposition au siège de la communauté de communes et mise à disposition d'un cahier de recueil d'avis, pendant toute la durée des études,
- . insertion dans le bulletin réalisé dans le cadre du PLUi avec possibilité de réponse,

. mise en ligne d'informations sur le site internet de la communauté de communes, avec possibilité de recueillir les avis des internautes.

- 3** - de se réserver la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude ;
- 4** - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme ;
- 5** - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123- 8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, si elles en font la demande ;
- 6** - de charger un bureau d'études de la réalisation du RLPi ;
- 7** - de donner autorisation au président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du RLPi ;
- 8** - de solliciter de l'État, conformément à l'article L.1614-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la Communauté de communes pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du RLPi,
- 9** - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,  
Jean-Marie Sermier

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le.....  
Et publié et affiché  
Le.....